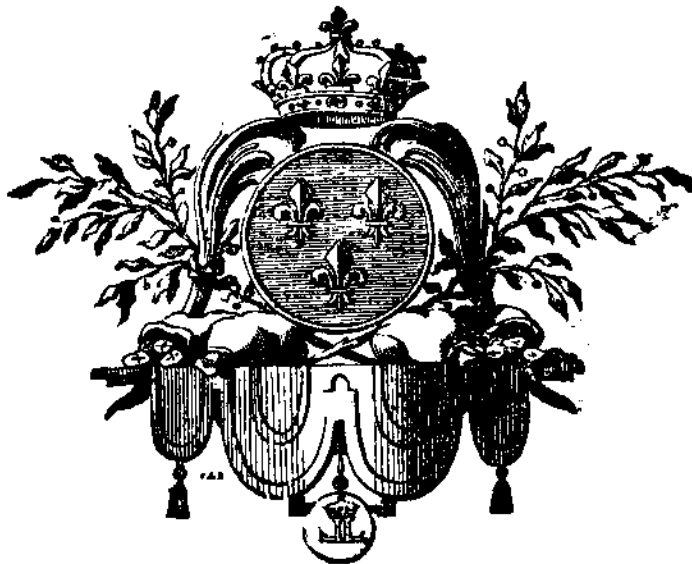


EDIT  
DU ROY,  
Concernant les Monnoyes.

Donné à Versailles au mois d'Aouſt 1723.

*Regiſtré en la Cour des Monnoyes.*



A PARIS,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. D C C X X I I I



# EDIT DU ROY,

*Concernant les Monnoyes.*

Donné à Versailles au mois d'Aouft 1723.

*Registré en la Cour des Monnoyes.*

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous presens & à venir, SALUT. Le Droit de Seigneuriage que Nous prenions sur la fabrication des Espèces, ayant donné lieu d'introduire dans nôtre Royaume quantité de Louïs contrefaits, qui déterminent le public à preferer la garde des Espèces d'argent dans la crainte d'estre trompé sur celles d'Or; Nous avons pris le parti d'or-

A ij

donner une Refonte Generale des Eſpeces d'Or, Et une Fabrication de nouveaux Louïs, ſans autre traite que les ſimples frais, eſtimez à cauſe du manque de Fin à environ un & demy pour Cent: Mais comme il eſt à propos en faiſant ainſi ceſſer la reformation ordonnée par nôtre Edit du mois de Septembre 1720: de remettre à même prix les Eſpeces des Empreintes désignées par ledit Edit, & celles de même poids & Titre fabriquées en conſequence de l'Edit du mois de May 1718: Il Nous a paru neceſſaire de faire ſur les premieres une diminution convenable au Commerce, & ſur les autres une augmentation qui indemnife le public d'une partie de l'avantage qu'il trouvoit à porter des Billets de Liquidation aux Hôtels des Monnoyes. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, Et de nôtre certaine ſcience, pleine puiffance & autorité Royale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtaturons & ordonnons, Voulons & Nous plaiſt ce qui ſuit.

#### ARTICLE PREMIER.

QUE la Reformation ordonnée par nôtre Edit du mois de Septembre 1720. n'aura plus lieu à commencer du jour de la publication de nôtre preſent Edit.

II.

QU'IL ne ſera doréſnavant fabriqué dans les Hôtels de nos Monnoyes d'autres Eſpeces d'Or que des Louïs de même titre & remede de Loy que ceux qui ont actuellement cours, mais à la taille de trente-ſept  $\frac{1}{4}$  au marc, des Doubles & Demis à proportion, quinze grains par marc de remede ſur le tout.

§  
III.

LESQUELS Louïs porteront l'Empreinte désignée dans le Cahier attaché sous le contre-scel de nôtre présent Edit, Et auront cours dans tout nôtre Royatme pour vingt-sept livres piece, les Doubles & Demis à proportion.

IV.

VOULONS que la fabrication des Ecus qui ont cours pour Sept livres dix sols, se continuë sur le pied des mêmes poids, titre & remede fixez par nôtre Edit du mois de May 1718. & Empreintes désignées par celui du mois de Septembre 1720; Lesquels Ecus n'auront plus cours à commencer du jour de la publication de nôtre présent Edit que pour Six livres dix-huit sols piece, les demis, tiers, sixièmes & douzièmes à proportion.

V.

LE travail de la Fabrication desdits Louïs & Ecus fera jugé en nos Cours des Monnoyes, en la maniere prescrite par l'Article IV. de nôtre Edit du mois de Decembre 1719.

VI.

POUR empêcher que le Commerce ne soit interrompu; Nous ordonnons que les Louïs qui ont à présent cours, continueront d'estre exposéz dans le public, & qu'ils seront receüs jusqu'au premier jour du mois de Decembre prochain sur le pied, Sçavoir, ceux du poids de sept deniers quinze grains trebuchans pour Trente-neuf livres douze sols piece; Et ceux de sept deniers quatorze grains trebuchans pour Trente-neuf livres sept sols, les Demis à proportion; passé lequel temps ils seront décriez de tout cours & mise, & re-

çeuſ ſeulement aux Hôtels des Monnoyes, & par les Changeurs comme matiere.

#### VII.

ENTENDONS même que les Ecus de dix au Marc non reformez, ayent auſſi cours pendant ledit temps pour Six livres dix-huit ſols, les demis, tiers, ſixièmes & douzièmes ſeulement à proportion; paſſé lequel temps ils feront pareillement décriez & reçeuſ comme matiere.

#### VIII.

POUR proportionner le prix des autres Eſpeces tant de France qu'Eſtrangeres, & celui des Matieres d'Or & d'Argent aux Eſpeces courantes, de maniere qu'il n'y ait véritablement qu'un & demy pour cent de difference au plus; Nous voulons que le Marc d'Or fin ou de vingt-quatre Carats ſoit reçu dans les Hôtels des Monnoyes pour Mille quatre-vingt-ſept livres douze ſols huit deniers  $\frac{8}{11}$ ; Le Marc de Louïs, Enſemble celui des Leopolds d'Or de Lorraine, des Mil-lerets de Portugal, Guinées d'Angleterre, & des Piſtoles du Titre fixé par les anciennes Ordonnances des Roys d'Eſpagne, pour Neuf cens quatre-vingt dix-ſept livres; Celui des Piſtoles neuves du Perou pour Neuf cens quatre-vingt livres; Le Marc d'Argent fin ou de douze deniers pour Soixante-quatorze livres trois ſols ſept deniers  $\frac{7}{11}$ ; Celui des anciens Ecus, même des quarts, dixièmes & vingtièmes fabriquez en conſequence de nôtre Edit du mois de May 1718. Enſemble les Leopolds d'Argent de Lorraine, les Ecus d'Angleterre, & les Piaſtres ou Reaux des Titres fixez par les anciennes Ordonnances d'Eſpagne, à Soixante-huit livres; Le Marc de la Vaifſelle platte du poinçon de

Paris à Soixante-dix livres un fol deux deniers; Céluy de la Vaisselle montée du même poinçon à Soixante-neuf livres sept deniers; Et celuy de la Vaisselle des Provinces de France à Soixante-huit livres; Les autres Espèces & Matières à proportion de leur Titre, suivant les Evaluations qui seront arrestées en nos Cours des Monnoyes, sur lesquels pieds toutes lesdites Espèces & Matières seront payées par les Changeurs, en retenant seulement leurs Droits, ainsi qu'ils ont esté fixez. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour des Monnoyes à Paris, que nôtre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, Et le contenu en iceluy garder, observer & executer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons derogé & derogeons par nôtre dit present Edit. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. DONNÉ à Versailles au mois d'Aoust, l'an de grace mil sept cens vingt-trois, Et de nôtre Regne le huitième. *Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy. PHELYPEAUX. Visa FLEURIAU. Veû au Conseil DODUN.* Et scellé du grand Sceau de cire verte.

*Leû, publié & registré, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. Fait en la Cour des Monnoyes, les Semestres assemblez le vingtième jour d'Aoust mil sept cens vingt-trois. Signé GUEUDRÉ,*

EMPREINTES.

